

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle du Bureau
de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

75^e année - N° 5

Mai 1962

Sommaire

	Pages
— LÉGISLATIONS NATIONALES	
*— Grande-Bretagne.	
I. Ordonnance sur le droit d'auteur (Zanzibar) (n° 2463, de 1961)	98
II. Ordonnance sur le droit d'auteur (émissions de télévision étrangères) (Amendement) (n° 165, de 1962)	101
III. Ordonnance sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amende- ment) (n° 397, de 1962)	101
— CORRESPONDANCE	
— Lettre de Turquie (Ismail Kemal Elbir)	103
— CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). Réunion de la Commission de législation (Paris, 26-27 mars 1962)	110
— JURISPRUDENCE	
— France, I et II	112
— Italie	112
— Suisse	112
— NOUVELLES DIVERSES	
*— Convention universelle sur le droit d'auteur (Etat des ratifications et adhésions au 1 ^{er} janvier 1962)	113
— BIBLIOGRAPHIE	
*— Diritto comparato (Droit comparé) (Prof. Mario Rotondi)	114
— De Morele Rechten van de Autenr (Frans van Isacker)	114
— Der Lizenzvertrag im Verlagswesen (Hans Dieter Beck)	114

* Encartage anglais

LÉGISLATIONS NATIONALES

GRANDE-BRETAGNE

I

Ordonnance sur le droit d'auteur (Zanzibar)

(N° 2463, de 1961) *)

Il plaît à Sa Majesté, par et avec l'avis de Son Conseil privé, et en vertu de l'autorité qui Lui est conférée par l'article 31 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur¹⁾, et de tous les autres pouvoirs qui L'habilitent à cet égard, d'ordonner — et il est ordonné par les présentes — ce qui suit:

1. — Les dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, spécifiées dans la partie I de la première annexe ci-jointe, seront étendues à Zanzibar, sous réserve des modifications spécifiées dans la partie II de ladite annexe.

2. — L'ordonnance de 1957 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (*The Copyright [International Conventions] Order, 1957*)²⁾, telle qu'elle a été amendée³⁾; l'ordonnance de 1958 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Argentine) (*The Copyright [International Conventions] [Argentina] Order, 1958*)⁴⁾; l'ordonnance de 1957 sur le droit d'auteur (Organisations internationales) (*The Copyright [International Organisations] Order, 1957*)⁵⁾, telle qu'elle a été amendée⁶⁾, et l'ordonnance de 1959 sur le droit d'auteur (Organismes de radiodiffusion) (*The Copyright [Broadcasting Organisations] Order, 1959*)⁷⁾ (s'agissant d'ordonnances en Conseil prises en vertu des dispositions de la partie V de ladite loi) seront étendues à Zanzibar, sous réserve des modifications pertinentes spécifiées dans la deuxième annexe ci-jointe.

3. — Si, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une personne a pris des mesures entraînant pour elle des dépenses ou des engagements, que ce soit en rapport avec la reproduction ou l'exécution d'une œuvre ou d'un autre objet, d'une manière qui, à l'époque, était licite, ou que ce soit en vue de la reproduction ou de l'exécution d'une œuvre, à une époque où une telle reproduction ou exécution eût été licite n'eût été l'entrée en vigueur de la présente ordonnance aucune disposition de cette dernière ne saurait porter atteinte aux droits ou intérêts en résultant, à condition que leur existence fût immédiatement antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, à moins que la personne ayant qualité d'après

l'ordonnance pour limiter la reproduction ou l'exécution des œuvres en cause ne soit disposée à traiter à l'amiable ou à se soumettre à un arbitrage pour déterminer les dommages-intérêts dus.

4. — La loi de 1889 dite *The Interpretation Act, 1889*⁸⁾, s'appliquera à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation d'une loi du Parlement.

5. — La présente ordonnance peut être citée comme étant l'ordonnance de 1961 sur le droit d'auteur (Zanzibar) (*The Copyright [Zanzibar] Order, 1961*) et elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

PREMIÈRE ANNEXE

Partie I

Dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur qui sont étendues à Zanzibar

Toutes les dispositions de la loi, telle qu'elle a été amendée par la loi de 1958 sur la protection des artistes dramatiques et des exécutants d'œuvres musicales (*The Dramatic and Musical Performers' Protection Act, 1958*)⁹⁾ et par la loi de 1960 sur les films cinématographiques (*The Films Act, 1960*)¹⁰⁾, à l'exception des articles 23 à 30, des articles 32, 34, 35, 42 et 44 et des quatrième, cinquième, huitième et neuvième annexes.

Partie II

Modifications apportées aux dispositions ainsi étendues

Les dispositions ci-après seront modifiées comme suit:

Article 7: Les références au *Board of Trade* seront remplacées par des références au Résident en Conseil (*Resident in Council*).

Article 8: Dans les paragraphes (1) et (10), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « Zanzibar »;

dans le paragraphe (2), les références à un *farthing* seront remplacées par des références à un *cent*, et les références à trois *farthings* seront remplacées par des références à cinq *cents*;

*) Traduit de l'anglais.

1) 4 & 5 Eliz. 2. c. 74.

2) S. I. 1957/1523 (1957 I, p. 474).

3) S. I. 1958/1254, 2184, 1960/200, 1961/1496, 2461 (1958 I, p. 358, 360; 1960 I, p. 772; 1961 II, p. 3040).

4) S. I. 1958/135 (1958 I, p. 361).

5) S. I. 1957/1524 (1957 I, p. 483).

6) S. I. 1958/1052 (1958 I, p. 363).

7) S. I. 1961/2460.

8) 52 & 53 Vict. c. 63.

9) 6 & 7 Eliz. 2. c. 44.

10) 8 & 9 Eliz. 2. c. 57.

le paragraphe (3) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (3) Si, à un moment quelconque, le *Board of Trade*, en vertu d'une ordonnance édictée conformément aux dispositions du présent paragraphe, dans le cadre de la législation du Royaume-Uni, prescrit, aux fins du présent article, soit d'une manière générale, soit par rapport à une ou plusieurs catégories de phonogrammes, un taux différent ou un montant minimum de redevance, les dispositions du présent article seront interprétées sous réserve des dispositions de toute ordonnance de ce genre qui sera en vigueur au moment sus-indiqué »;

dans le paragraphe (4), le point *a*) sera remplacé par l'alinéa suivant:

« *a*) la redevance minimum sera de trois *farthings* pour chacune de ces œuvres; et »;

dans le paragraphe (11), les références au *Board of Trade* seront remplacées par des références au Résident en Conseil.

Article 10: Le paragraphe (5) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (5) Aux fins du présent article, un dessin sera considéré comme faisant l'objet d'une application industrielle s'il est appliqué dans les conditions alors fixées par les règlements édictés par le *Board of Trade* en vertu de l'article 36 de la loi de 1949 sur les dessins enregistrés (*The Registered Designs Act, 1949*), tels qu'ils sont étendus par le présent article dans la législation du Royaume-Uni. »

Article 12: Dans le paragraphe (6), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « Zanzibar ».

Article 13: Le paragraphe (3) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (3) Le *copyright* afférent à un film cinématographique en vertu du présent article continuera d'exister jusqu'à ce que le film soit publié et, ensuite, jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile comprenant la date de sa première publication, et il expirera à ce moment, ou, si le *copyright* afférent à un film continue d'exister en vertu du paragraphe précédent seulement, il continuera d'exister à compter de la date de sa première publication jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile comprenant cette date, et il expirera à ce moment »;

dans le paragraphe (8), les mots « tout film mentionné à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 38 de la loi de 1960 sur les films cinématographiques (qui a trait aux films d'actualité) » seront remplacés par les mots « tout film consistant, entièrement ou principalement, en photographies qui, à l'époque où elles ont été prises, constituaient un moyen de communication de nouvelles »;

le paragraphe (11) sera omis.

Article 15: Dans le paragraphe (4), « *Board of Trade* » sera remplacé par « Résident en Conseil ».

Article 17: A la suite du paragraphe (4) sera inséré le paragraphe suivant:

« (4A) Aucune action pour atteinte à un *copyright* ne sera engagée après l'expiration d'une période de plus de six ans à compter de la date à laquelle le droit d'action a pris naissance »;

le paragraphe (6) sera omis.

Article 18: Dans le paragraphe (1), la clause conditionnelle sera remplacée par le texte suivant:

« Toutefois, dans le cas où un motif d'action, relatif à l'appropriation ou à la détention, par une personne, d'une copie, d'un cliché ou d'une planche de ce genre, a pris naissance, aux termes du présent paragraphe, en faveur du titulaire du *copyright* y afférent, et si, avant que ledit titulaire ne rentre en possession de cette copie, de ce cliché ou de cette planche, une nouvelle appropriation ou détention a lieu, le titulaire du *copyright* n'aura droit à aucuns droits ou réparations, aux termes du présent paragraphe, en ce qui concerne cette nouvelle appropriation ou détention, après l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date à laquelle aura pris naissance le motif d'action relatif à l'appropriation ou à la détention initiale »;

le paragraphe (4) sera omis.

Article 21: Dans les paragraphes (1) et (6), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « Zanzibar »;

dans les paragraphes (7) et (8), les mots « en procédure sommaire » seront remplacés par « lors d'une procédure engagée devant une *Subordinate's Court* de première classe »;

le paragraphe (10) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (10) Il pourra être fait appel, devant la Haute Cour, de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe précédent. »

Article 22: Dans le paragraphe (1), les mots « Les Commissaires des douanes et de l'accise (*Commissioners of Customs and Excise*) (dénommés „les Commissaires” dans le présent article) » seront remplacés par « le Contrôleur des douanes (*The Comptroller of Customs*) » et les références ultérieures, dans cet article, aux Commissaires seront remplacées par des références audit Contrôleur;

dans les paragraphes (2) et (3), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « Zanzibar »;

dans le paragraphe (4), après le mot « règlement », à l'endroit où ce mot apparaît pour la première fois, seront insérés les mots « avec l'approbation du Résident en Conseil »;

le paragraphe (6) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (6) Tous droits ou redevances versés en application des règlements édictés en vertu du présent article seront considérés comme des sommes perçues au titre de recettes générales »;

dans le paragraphe (7), les références à la loi de 1952 sur les douanes et l'accise (*The Customs and Excise Act, 1952*) seront remplacées par des références au décret sur l'administration des douanes (*The Customs Management Decree*).

Article 31: Les paragraphes (1) et (2) seront omis;

dans le paragraphe (4), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « Zanzibar » et les mots « dans un pays » seront rem-

placés par les mots « dans le Royaume-Uni ou dans tout pays autre que Zanzibar ».

Article 33: Le paragraphe (1) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (1) Une organisation à laquelle s'applique le présent article est une organisation déclarée telle par une ordonnance en Conseil prise, aux termes du présent article, en tant que faisant partie de la législation du Royaume-Uni, qui a été étendue, en ce qui concerne ladite organisation, à Zanzibar ».

Article 37: Le paragraphe (4) sera omis.

Article 39: Le paragraphe (8) sera omis.

Article 40: Le paragraphe (3) sera omis;

dans le paragraphe (4), les mots « à l'un ou l'autre des deux paragraphes précédents » seront remplacés par « au paragraphe précédent » et les mots « ou qui fait transmettre le programme, selon le cas » seront omis;

dans le paragraphe (5), les références à une œuvre seront omises.

Article 41: Le paragraphe (7) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (7) Dans le présent article, le terme « école » a le même sens que dans le décret de 1958 sur l'enseignement (*The Educational Decree, 1958*); et l'expression « procédé de reproduction » s'entend de tout procédé impliquant l'utilisation d'un dispositif pour la production de copies multiples ».

Article 43: Dans les paragraphes (2), (4) et (6), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « Zanzibar ».

Article 46: Le paragraphe (1) sera omis;

dans le paragraphe (2), les mots « (y compris toute disposition législative adoptée par le Parlement de l'Irlande du Nord) » seront omis.

Article 47: L'article entier sera omis, à l'exception du paragraphe (4);

dans le paragraphe (4), les mots « ou arrêtés » seront omis.

Article 48: Dans le paragraphe (1), seront ajoutés les mots suivants: « „Résident” comprend l'agent qui se charge de certaines fonctions du Résident »;

dans le paragraphe (4), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « Zanzibar ».

Article 49: Dans le paragraphe (2), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « Zanzibar ».

Article 51: Le paragraphe (2) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (2) a) Toute disposition de la présente loi habilitant le Gouverneur en Conseil ou le Contrôleur des douanes et de l'accise à édicter des règlements entrera en vigueur en même temps que l'ordonnance en Conseil étendant ladite disposition à Zanzibar.

b) Toutes les autres dispositions de la présente loi prendront effet le 1^{er} mai 1962 »;

le paragraphe (3) sera omis.

Première annexe: Dans le paragraphe (2), les mots « l'article 7 de la loi de 1949 » seront remplacés par les mots « l'article 2 du décret (n° 27, de 1937) du Royaume-Uni sur les dessins (Protection) (*The United Kingdom Designs [Protection] Decree*) ».

Septième annexe: Tous les paragraphes, à l'exception des paragraphes 39, 45, 46 et 47 (2), seront omis;

à l'alinéa (2) du paragraphe 45, les références aux films cinématographiques seront omises;

à l'alinéa (2) du paragraphe 46, « le Royaume-Uni » sera remplacé par « Zanzibar », et il sera ajouté à cet alinéa « et „photographie” comprend toute œuvre photo-lithographique ou produite par un procédé analogue à la photographie ».

DEUXIÈME ANNEXE

Modifications apportées aux ordonnances en Conseil dont l'application est étendue par l'article 2

1. — Modification dans toutes les ordonnances en Conseil: Toute référence, dans l'une de ces ordonnances, à son entrée en vigueur sera considérée comme une référence au 1^{er} mai 1962.

2. — Modifications dans l'ordonnance de 1957 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (*The Copyright [International Conventions] Order, 1957*):

1° Dans l'article 1, « le Royaume-Uni » sera remplacé par « Zanzibar ».

2° Dans l'article 2, la référence à la prise de l'ordonnance sera remplacée par une référence à son extension à Zanzibar.

3° Dans l'article 3, « le Royaume-Uni » sera remplacé par « Zanzibar ».

4° Les quatrième et cinquième annexes seront omises.

3. — Modifications dans l'ordonnance de 1958 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Argentine) (*The Copyright [International Conventions] [Argentina] Order, 1958*): dans l'annexe, les paragraphes (1) et (2) seront supprimés.

Note explicative

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance, mais est destinée à en préciser la portée générale)

La présente ordonnance étend, avec certaines exceptions et modifications, les dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, de manière à ce qu'elles fassent partie de la législation de Zanzibar.

La présente ordonnance étend également à Zanzibar, pour qu'elles fassent partie de sa législation, quatre ordonnances en Conseil, telles qu'elles ont été amendées, qui ont été prises en vertu de la loi. Les œuvres originales des pays énumérés dans l'ordonnance de 1957 concernant les conventions internationales en matière de droit d'auteur, telle qu'amendée,

ainsi que de l'Argentine, les œuvres des organisations internationales énumérées dans l'ordonnance de 1957 sur les organisations internationales en matière de droit d'auteur, telle qu'amendée, et les radioémissions publiques réalisées dans les pays auxquels l'article 14 de la loi sur le droit d'auteur a été étendu par une ordonnance en Conseil bénéficieront désor-

mais à Zanzibar d'une protection similaire à celle dont elles bénéficient actuellement dans le Royaume-Uni; les radioémissions réalisées à Zanzibar bénéficieront d'une protection similaire dans chacun des pays auxquels l'ordonnance de 1961 sur le droit d'auteur (organismes de radiodiffusion) a été étendue.

II

Ordonnance sur le droit d'auteur (émissions de télévision étrangères) (Amendement)

(N° 165, de 1962) *

Il plaît à Sa Majesté, conformément à l'avis de son Conseil privé et en vertu de l'autorité qui Lui est conférée par les articles 32 et 47 de la loi de 1956¹⁾ sur le droit d'auteur et de tous les autres pouvoirs qui L'habilitent à cet égard, de déclarer — et il est déclaré par les présentes — ce qui suit:

1. — L'ordonnance de 1961²⁾ sur le droit d'auteur (émissions de télévision étrangères) sera applicable comme si:

- a) le nom du Danemark était ajouté à la liste des pays figurant à l'annexe à ladite ordonnance, pays qui sont parties à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision; et
- b) à la référence à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance qui figure à l'alinéa b) de son article premier était substituée une référence à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, et ceci en ce qui concerne les émissions télévisuelles faites à partir d'un lieu situé au Danemark par un organisme constitué dans ce pays ou soumis aux lois de ce pays.

2. — La loi d'interprétation de 1889³⁾ sera applicable à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière que pour l'interprétation d'une loi votée par le Parlement.

3. — La présente ordonnance pourra être citée comme l'ordonnance de 1962 sur le droit d'auteur (émissions de télévision étrangères) (amendement), et entrera en vigueur le 1^{er} février 1962.

Note explicative

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance mais est destinée à en préciser la portée générale)

L'ordonnance qui précède amende l'ordonnance de 1961 sur le droit d'auteur (émissions de télévision étrangères) en vue de tenir compte du fait que le Danemark est devenu partie à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision.

³⁾ 52 & 53 Vict. c. 63.

*) Traduit de l'anglais.

¹⁾ 4 & 5 Eliz. 2. c. 74.

²⁾ S. I. 1961/993 (1961 II, p. 1917).

III

Ordonnance sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement)

(N° 397, de 1962) *

Il plaît à Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé, et en vertu de l'autorité qui Lui est conférée par les articles 31, 32 et 47 de la loi de 1956¹⁾ sur le droit d'auteur (ci-après dénommée «la loi») et de tous les autres pouvoirs qui L'habilitent à cet égard, d'ordonner — et il est ordonné par les présentes — ce qui suit:

1. — (1) L'ordonnance de 1957²⁾ sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (ci-après dénommée «l'ordon-

nance principale»), telle qu'elle a été amendée³⁾, sera à nouveau amendée comme suit:

- i) le Danemark et la Syrie seront omis de la liste des pays parties à la «Convention de Rome» figurant dans la partie I de la première annexe de ladite ordonnance principale;
- ii) le nom du Danemark sera ajouté à la liste des pays parties à la «Convention de Bruxelles» figurant dans la partie I de la première annexe à ladite ordonnance principale;

*) Traduit de l'anglais.

¹⁾ 4 & 5 Eliz. 2. c. 74.

²⁾ S. I. 1957/1523 (1957 I, p. 474).

³⁾ S. I. 1958/1254, 2184, 1960/200, 1961/1496, 2461 (1958 I, p. 358, 360; 1960 I, p. 772; 1961 II, p. 3040; III, p. 4507).

iii) les noms du Danemark et du Paraguay seront ajoutés à la liste des pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur figurant dans la partie II de ladite première annexe.

2. — Aucun droit d'auteur subsistant à l'égard d'une œuvre immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ne cessera de subsister en raison de la suppression de la Syrie de la liste des pays mentionnés dans la partie I de la première annexe de l'ordonnance principale.

3. — L'ordonnance principale, en tant qu'elle applique les dispositions de la loi aux pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur qui ne sont pas membres de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, aura effet à l'égard du Paraguay sous les réserves suivantes:

- a) des références à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront substituées aux références à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance principale, et
- b) à l'article 2 de l'ordonnance principale, une référence à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sera substituée à la référence à l'entrée en vigueur de l'ordonnance principale.

4. — (1) La présente ordonnance s'appliquera à l'Île de Man, à Sarawak, à Gibraltar et à Fidji, étant entendu que les droits sur les œuvres publiées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ne subsisteront dans aucun de ces pays en vertu de l'addition du Paraguay à la liste des pays figurant dans la partie II de la première annexe à l'ordonnance principale.

(2) La présente ordonnance, à l'exclusion de l'article 3, s'étendra à l'Ouganda et à Zanzibar à compter du 1^{er} mai 1962, étant entendu que les droits sur les œuvres publiées

avant cette date ne subsisteront dans aucun de ces pays en vertu de l'addition du Paraguay à la liste des pays figurant dans la partie II de la première annexe à l'ordonnance principale.

5. — La loi d'interprétation de 1889⁴⁾ sera applicable, pour l'interprétation de la présente ordonnance, de la même manière que pour l'interprétation d'une loi votée par le Parlement.

6. — La présente ordonnance peut être citée comme suit: «Ordonnance de 1962 sur le droit d'auteur (Convention internationales) (Amendement)». Elle entrera en vigueur le 11 mars 1962.

Note explicative

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance mais est destinée à en préciser la portée générale)

L'ordonnance qui précède amende à nouveau l'ordonnance de 1957 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) en vue de tenir compte:

- a) du retrait de la Syrie de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;
- b) de l'accession du Danemark à la «Convention de Bruxelles» et de sa ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur;
- c) de l'accession du Paraguay à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Cette ordonnance est étendue à l'Île de Man, à Sarawak, à Gibraltar et à Fidji, pays auxquels a été étendue l'ordonnance de 1957. Elle s'étendra à l'Ouganda et à Zanzibar, à compter du 1^{er} mai 1962, date à laquelle l'ordonnance de 1957 sera étendue à ces pays en vertu d'ordonnances en conseil déjà promulguées.

4) 52 & 53 Viet. c. 63.



CORRESPONDANCE



Lettre de Turquie

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Réunion de la Commission de législation

(Paris, 26-27 mars 1962)

La Commission de législation s'est réunie à Paris, sous la présidence de M. Valerio De Sanctis. M. Albert Willemetz, Président-Délégué de la CISAC, présida la séance d'ouverture ainsi que le dîner de clôture offert aux participants dans un célèbre restaurant parisien, près des Champs-Élysées.

Étaient présentes les personnalités suivantes:

MM. Albert Willemetz, Président-Délégué de la Confédération; Philippe Parès, Président de la Fédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs pour les droits de reproduction mécanique;

M. Valerio De Sanctis, Président de la Commission de législation; M. François Hepp, membre d'honneur de la Commission de législation; MM. Jan Brzechwa, Joaquin Calvo Sotelo, René Dommauge, Charles Méré, Jiri Novotny, Jacobus van Nus, Sven Romanus, Adolf Strenli, Alphonse Tournier et Jean Matthyssens, membres de la Commission de législation; M. Walter Jost, représentant M. Erich Schulze, membre de la Commission de législation, empêché;

M. Léon Malaplate, Secrétaire général de la Confédération; MM. Claude Masouyé, Secrétaire de la Fédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs pour les droits de représentation; Jean-Alexis Ziegler, Secrétaire de la Fédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs pour les droits d'exécution et assistant du Secrétaire général; Michel Astruc, Secrétaire de la Fédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs pour les droits de reproduction mécanique; Pierre Poirier, Secrétaire de la Fédération internationale des sociétés de gens de lettres et Mlle A. C. Lamy, Secrétaire administrative de la Confédération.

Assistaient en outre aux séances:

M. Marcel Poot, membre du Conseil confédéral; MM. Taddeo Collovà, Directeur général de la SEDRIM; Vladimir Fort, Directeur général de l'OSA; Walery J. Rudnicki, Directeur général de la ZAIKS et Wolfgang Schiedung de la GEMA.

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) étaient représentés par M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur; l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) par M. Juan O. Díaz Lewis, Chef de la Division du droit d'auteur et l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) par MM. Marcel Boutet, Président et Jean Vilbois, Secrétaire perpétuel.

À l'issue de ses travaux, la Commission de législation a adopté les délibérations et vœux suivants, qui furent approu-

vés ensuite par le Conseil confédéral de la CISAC lors de sa réunion à Paris, le 28 mars 1962:

1. Revision projetée de la Convention de Berne

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Paris les 26 et 27 mars 1962,

après avoir pris connaissance des projets actuellement en cours pour la revision, prévue à Stockholm en 1965, de la Convention de Berne, considérant

que sur les 47 pays membres de l'Union de Berne, 19 n'ont pas encore adhéré au texte de cette Convention tel que révisé à Bruxelles en 1948,

que certains pays membres de l'Union ont récemment modifié ou sont en train de modifier leurs législations nationales pour les mettre en harmonie avec le texte de Bruxelles,

que de toute façon, il conviendrait d'avoir une expérience suffisante de la mise en application de ce texte avant d'en envisager une éventuelle revision,

que de nombreux pays ayant récemment accédé à l'indépendance sont invités à confirmer leur appartenance à cet instrument international de protection des œuvres de l'esprit et que dès lors tout projet de revision prochaine serait susceptible de les amener à surseoir à toute décision, ceci au préjudice de la protection des œuvres intellectuelles dans ces pays,

que les propositions de modifications dont elle a eu jusqu'à ce jour connaissance ne semblent pas répondre «au désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques» suivant les propres termes du préambule de la Convention de Berne, et que ces propositions qui n'ont qu'un caractère accessoire ne semblent pas susceptibles d'introduire dans la Convention «des améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union», tel que prévu à l'article 24,

que la Convention de Berne ayant pour but la protection des œuvres littéraires et artistiques, les auteurs ou les organismes les représentant doivent être consultés au premier chef,

crainant que les efforts nécessités par les travaux de revision ne soient hors de proportion avec les résultats qu'on peut en attendre,

estime, au vu de l'ensemble de ces considérations et tout en rendant hommage au Gouvernement suédois pour son aimable invitation, qu'une revision de la Convention de Berne est prématurée et inopportune,

invite, en conséquence, les Sociétés confédérées à intervenir auprès de leurs Gouvernements respectifs afin qu'ils envisagent le renvoi de toute revision éventuelle à une date ultérieure.

2. Protection internationale des œuvres cinématographiques

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Paris les 26 et 27 mars 1962,

saisie de la demande d'avis adressée par le Bureau de l'Union de Berne et l'Unesco et relative au rapport établi par le Professeur Desbois au nom du Groupe d'étude pour la protection internationale des œuvres cinématographiques,

se déclare d'accord sur le sens de la réponse à y apporter conformément aux deux rapports sur cette question et à la motion votée par la Commission de législation au cours de ses séances des 27 et 29 novembre 1961,

demande que la réponse fasse état notamment des principes suivants:

1° *en ce qui concerne l'objet de la protection:*

inutilité d'établir une distinction entre «œuvres cinématographiques et enregistrements purement mécaniques d'images, lorsque le facteur personnel de la création intellectuelle ne préside pas à ces enregistrements»;

s'il n'y a pas de création intellectuelle, il ne saurait en effet y avoir d'œuvre au sens de la Convention de Berne.

2° *en ce qui concerne les titulaires des droits:*

a) la qualité d'auteur ne saurait appartenir qu'aux créateurs intellectuels;

b) une présomption de cession des droits patrimoniaux des auteurs en faveur des producteurs ou seulement compromettrait gravement les intérêts des auteurs mais encore ne serait pas à sa place dans la Convention de Berne.

3° *en ce qui concerne la durée de la protection:*

la durée minimum ne devrait pas être inférieure à 50 ans *post publicationem* assortie du système de comparaison des délais.

Enfin, la Commission de législation rappelle le principe voté lors de sa réunion de Tel-Aviv de juin 1961: «Les problèmes en matière cinématographique ne justifient nullement l'élaboration d'une convention internationale particulière. L'unité du droit d'auteur de même que l'efficacité de la règle de l'assimilation s'opposent à la rédaction d'une convention autonome».

3. Magnétophone et droit d'auteur

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Paris les 26 et 27 mars 1962,

ayant pris connaissance de la note présentée sur la situation actuelle en Allemagne fédérale et à Berliu-Ouest en ce qui concerne le magnétophone et le droit d'auteur,

et prenant acte que le rapporteur général sur la question de l'incidence sur le droit d'auteur de la notion traditionnelle d'usage privé, notamment en matière de magnétophone, présentera, lors du prochain Congrès de la CISAC à Rome en juin 1962, son étude définitive,

lui recommande de prendre en considération les décisions, délibérations et vœux adoptés par la CISAC depuis 1949, les différentes études déjà publiées en la matière et les résultats de l'enquête menée par la III^e Fédération,

et émet le vœu que les Sociétés confédérées, à l'exemple de la Société allemande GEMA, envisagent les possibilités d'engager dans leurs pays respectifs des procédures appropriées afin d'obtenir des décisions qui tiennent compte des justes intérêts des auteurs.

4. Etats-Unis: révision de la législation sur le copyright

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Paris les 26 et 27 mars 1962,

répondant à l'invitation qui a été aimablement adressée à la CISAC par M. Abraham Kaminstein, *Register of Copyrights*, de lui faire part de ses commentaires et suggestions à propos du Rapport présenté au Congrès des Etats-Unis d'Amérique le 10 juillet 1961 et tendant à la révision de la législation américaine sur le *copyright*,

ayant pris connaissance du rapport général particulièrement intéressant et substantiel présenté à la Commission sur ce sujet et en ayant adopté les conclusions à l'unanimité,

charge le rapporteur et le Secrétaire général d'établir la réponse de la CISAC, conformément aux décisions prises à cet effet.

NOUVELLES DIVERSES

Convention universelle sur le droit d'auteur

Etat des ratifications et adhésions au 1^{er} janvier 1962

États contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou Adhésion (A)	Protocoles adoptés
Allemagne (Rép. féd.) ¹⁾	3 VI 1955	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Andorre	30 XII 1952 ²⁾ 22 I 1953 ³⁾	16 IX 1955	R	2, 3 1, 2, 3
Argentine	13 XI 1957	13 II 1958	R	1, 2
Autriche	2 IV 1957	2 VII 1957	R	1, 2, 3
Belgique ⁴⁾	31 V 1960	31 VIII 1960	R	1, 2, 3
Brésil	13 X 1959	13 I 1960	R	1, 2, 3
Cambodge	3 VIII 1953	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Chili	18 I 1955	16 IX 1955	R	2
Costa Rica	7 XII 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Cuba	18 III 1957	18 VI 1957	R	1, 2
Danemark	9 XI 1961	9 II 1962	R	1, 2, 3
Équateur	5 III 1957	5 VI 1957	A	1, 2
Espagne ⁵⁾	27 X 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
États-Unis d'Amérique ⁶⁾	6 XII 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
France ⁷⁾	14 X 1955	14 I 1956	R	1, 2, 3
Haïti	1 ^{er} IX 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Inde	21 X 1957	21 I 1958	R	1, 2, 3
Irlande	20 X 1958	20 I 1959	R	1, 2, 3
Islande	18 IX 1956	18 XII 1956	A	
Israël	6 IV 1955	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Italie	24 X 1956	24 I 1957	R	2, 3
Japon	28 I 1956	28 IV 1956	R	1, 2, 3
Laos	19 VIII 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Liban	17 VII 1959	17 X 1959	A	1, 2, 3
Libéria	27 IV 1956	27 VII 1956	R	1, 2
Liechtenstein	22 X 1958	22 I 1959	A	1, 2
Luxembourg	15 VII 1955	15 X 1955	R	1, 2, 3
Mexique	12 II 1957	12 V 1957	R	2
Monaco	16 VI 1955	16 IX 1955	R	1, 2
Nicaragua	16 V 1961	16 VIII 1961	R	1, 2, 3
Nigeria	14 XI 1961	14 II 1962	A	
Pakistan	28 IV 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Paraguay	11 XII 1961	11 III 1962	A	1, 2, 3
Philippines ⁸⁾	19 VIII 1955	19 XI 1955	A	1, 2, 3
Portugal	25 IX 1956	25 XII 1956	R	1, 2, 3
Royaume-Uni	27 VI 1957	27 IX 1957	R	1, 2, 3
Saint-Siège	5 VII 1955	5 X 1955	R	1, 2, 3
Suède	1 IV 1961	1 VII 1961	R	1, 2, 3
Suisse	30 XII 1955	30 III 1956	R	1, 2
Tchécoslovaquie	6 X 1959	6 I 1960	A	2, 3

¹⁾ A la suite du dépôt de l'instrument de ratification, la déclaration ci-après a été faite au nom de la République fédérale d'Allemagne: « Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de faire, après règlement des conditions formelles préalables, une déclaration concernant la mise en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi que des protocoles additionnels 1, 2 et 3, pour le Land Berlin ». Le 12 septembre 1955, la déclaration ci-après, faite au nom de la République fédérale d'Allemagne le 8 septembre 1955, a été reçue par le Directeur général de l'Unesco: « La Convention universelle sur le droit d'auteur ainsi que les protocoles additionnels 1, 2 et 3 seront appliqués également au Land Berlin dès que la Convention et les protocoles additionnels seront entrés en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne ».

²⁾ Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des protocoles 2 et 3 a été déposé au nom de l'évêque d'Urgel, en sa qualité de coprinced d'Andorre.

³⁾ Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des protocoles 1, 2 et 3 a été déposé au nom du président de la République française, en sa qualité de coprinced d'Andorre.

⁴⁾ Le 24 janvier 1961, le Directeur général de l'Unesco a reçu du Gouvernement belge une notification concernant l'application de la Convention et des protocoles annexes 1, 2 et 3 au territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (ladite application prenant effet le 24 avril 1961).

⁵⁾ L'instrument de ratification déposé au nom de l'Espagne le 27 octobre 1954 se rapportait à la Convention et aux trois protocoles. L'Espagne n'ayant pas signé les protocoles 1 et 3, le Directeur général de l'Unesco, par lettre en date du 12 novembre 1954, a signalé ce fait à l'attention du Gouvernement espagnol. En réponse, la communication suivante a été adressée au Directeur général le 27 janvier 1955: « J'ai l'honneur de vous faire connaître, d'ordre du Ministère des Affaires étrangères, que la ratification ne s'applique qu'aux documents signés, c'est-à-dire à la Convention elle-même et au protocole n° 2... ». Cette communication a été portée à la connaissance des Etats intéressés par lettre circulaire du 25 mars 1955.

⁶⁾ Le 6 décembre 1954, les Etats-Unis d'Amérique ont notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention était applicable, en plus du territoire continental des Etats-Unis, aux territoires suivants: Alaska, Hawaï, zone du Canal de Panama, Porto Rico et Iles Vierges. Le 14 mai 1957, les Etats-Unis d'Amérique ont, en outre, notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention était applicable à Guam. Cette notification a été reçue le 17 mai 1957.

Par lettre en date du 21 novembre 1957, le Gouvernement du Panama a contesté le droit des Etats-Unis d'Amérique d'étendre l'application de la Convention à la zone du Canal de Panama. Par lettre en date du 31 janvier 1958, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a affirmé qu'une telle extension était conforme aux termes de l'article 3 de son traité de 1903 avec le Panama. Copies de ces deux lettres ont été communiquées par le Directeur général à tous les Etats intéressés.

⁷⁾ Le 16 novembre 1955, la France a notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention et les trois protocoles s'appliquaient, à partir de la date de leur entrée en vigueur pour la France, à la France métropolitaine et aux départements de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

⁸⁾ Le 14 novembre 1955, la communication ci-après a été adressée au Directeur général de l'Unesco au nom de la République des Philippines: « ... S. Exc. le Président de la République des Philippines a ordonné le retrait de l'instrument d'adhésion de la République des Philippines à la Convention universelle sur le droit d'auteur avant la date du 19 novembre 1955, date à laquelle la Convention entrerait en vigueur pour les Philippines ». Cette communication a été reçue le 16 novembre 1955. Par lettre circulaire en date du 11 janvier 1956, le Directeur général de l'Unesco l'a transmise aux Etats contractants et aux Etats signataires de la Convention. Les observations reçues des Gouvernements ont été communiquées à la République des Philippines et aux autres Etats intéressés par lettre circulaire du 16 avril 1957.

